

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 10 Rajab 1426 correspondant au 15 août 2005 modifiant l'arrêté du 30 Jomada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997 fixant les paliers de compétence liés aux garanties d'assurance des exportations.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance crédit à l'exportation, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 30 Jomada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997 fixant les paliers de compétence liés aux garanties d'assurance des exportations ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté du 30 Jomada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997 fixant les paliers de compétence liés aux garanties d'assurance des exportations.

Art. 2. — Les décisions d'octroi de garanties sont prises dans les conditions et limites ci-après :

1. — Contrats d'exportation d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :

1.1- Par la compagnie, pour chaque encours dont le montant est inférieur ou égal à trente millions de dinars (30.000.000 DA).

1.2- Par la commission, pour chaque encours dont le montant est supérieur à trente millions de dinars (30.000.000 DA) et inférieur ou égal à trois cents millions de dinars (300.000.000 DA).

1.3- Par le ministre chargé des finances, pour chaque encours dont le montant est supérieur à trois cents millions de dinars (300.000.000 DA).

2. - Contrats d'exportation de durée supérieure à 12 mois :

2.1- Par la commission, pour chaque encours dont le montant est inférieur ou égal à trois cents millions de dinars (300.000.000 DA).

2.2- Par le ministre chargé des finances, pour chaque encours dont le montant est supérieur à trois cents millions de dinars (300.000.000 DA).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1426 correspondant au 15 août 2005.

Mourad MEDELICI.

-----★-----

Arrêté du 10 Rajab 1426 correspondant au 15 août 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Jomada Ethania 1418 correspondant au 9 octobre 1997 portant approbation du règlement intérieur de la commission d'assurance et de garantie des exportations.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance crédit à l'exportation, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 Jomada Ethania 1418 correspondant au 9 octobre 1997 portant approbation du règlement intérieur de la commission d'assurance et de garantie des exportations ;

Considérant le procès-verbal de la commission d'assurance et de garantie et des exportations réunie en date du 1er juin 2005 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les articles 5 et 10 du règlement intérieur de la commission des assurances et de garantie des exportations annexée à l'arrêté du 7 Jomada Ethania 1418 correspondant au 9 octobre 1997, susvisé.

Art. 2. — *L'article 5* du règlement intérieur susvisé, annexé à l'arrêté du 9 octobre 1997, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 5.* — La présence des membres aux réunions de la commission est obligatoire. Aucun membre ne peut donner mandat à un autre pour se faire représenter.

Le *quorum* nécessaire pour la validité des délibérations de la commission est de sept (7) membres présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit valablement huit (8) jours après, quelque soit le nombre des membres présents.